

Fonds travaux

A compter du 1er Janvier 2017, une copropriété est dans l'obligation de constituer un fonds travaux de façon à faciliter la réaliser de travaux importants en copropriété avec une réserve de fonds disponible.

La cotisation annuelle est fixée en assemblée générale par un vote à la majorité absolue (art. 25) et elle doit :

- représenter au minimum 5% du budget prévisionnel de fonctionnement chaque année
- être attachée au lot et non au propriétaire, c'est-à-dire qu'elle sera cédée avec le lot en cas de vente et ne pourra pas être récupérée par le vendeur
- être déposée sur un compte séparé et rémunéré

Cas d'exemption :

Seules les copropriétés de moins de 10 lots peuvent voter de refuser la mise en place d'un fonds travaux à l'unanimité en assemblée générale ainsi que celles dont le Diagnostic Technique Global réalisé justifie l'absence de travaux dans les 10 prochaines années.